

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites de 3000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; par leur caractère exceptionnel et/ ou s'ils n'ont pas été fixés expressément par délibération.
3. De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au [a](#) de l'article [L. 2221-5-1](#) , sous réserve des dispositions du [c](#) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre, pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de service d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par le règlement européen, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les décisions relatives à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les différents seuils limites précités sont déterminés comme suit : les seuils pour les marchés et accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et contrat par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre alloti ;
5. De prendre, pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de service d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par le règlement européen, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les décisions relatives à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les différents seuils limites précités sont déterminés comme suit : les seuils pour les marchés et accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et contrat par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre alloti ;
6. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
7. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
8. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
9. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
10. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;
12. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
13. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
14. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
15. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
16. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
17. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie au Maire tant en défense qu'en demande et devant toutes les juridictions y compris en appel et cassation ;
18. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
19. De donner, en application de l'article [L 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
21. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€;
22. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par aux articles [L 240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L.523-4](#) et [L.523-5](#) du code de patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en applications de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article [L.2122-18*](#).

Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité.

3 20/04/17 Indemnités aux élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CG CT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions à :

- Madame Elysa BERGEON-CHAUMETTE, 1^{ère} Adjointe au Maire, est déléguée aux travaux, à l'aménagement du territoire et à l'environnement,
- Monsieur Yves COZE, 2^{ème} Adjoint au Maire, est délégué à l'administration générale, à la communication, aux affaires scolaires et la sécurité,
- Madame Sophie SEGURA, 3^{ème} Adjoint au Maire, est délégué à l'enfance et à la jeunesse,
- Monsieur Jean-Sébastien BOUILLOT, 4^{ème} Adjoint au Maire, est délégué aux finances et à la vie associative sportive,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6%

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Avec effet au 3 juillet 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, comme suit :

Le Maire : 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1^{er} adjoint : 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2^{ème} adjoint : 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3^{ème} adjoint : 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4^{ème} adjoint : 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'État la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Adoptée l'unanimité.

4 20/04/18 Désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger au sein des commissions communales

Le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Les avis rendus par ces commissions sont facultatifs et consultatifs. Dans la mesure où elles sont spécialisées sur certaines questions, leur éclairage et les débats qui peuvent en résulter sont précieux.

Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres des commissions thématiques sont désignés par le Conseil municipal, dans le respect du principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Les adjoints au Maire peuvent participer à l'ensemble des commissions, avec voix délibérative.

Il est proposé de créer trois commissions, dont les intitulés sont présentés ci-dessous, et de désigner cinq membres dans chacune d'entre elles.

- **La commission Administration, Finances et Relations**
- **La commission Structure et Cadre de vie**
- **La commission Qualité de vie**

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-22,

Considérant qu'il convient de créer des commissions municipales, d'en définir la composition et d'en désigner les membres,

Considérant l'appel à candidatures lancé par le Maire pour les commissions susvisées,

Considérant que Candidature(s) a ou ont été déposée(s) pour chaque poste à pourvoir dans les commissions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de créer les trois commissions municipales présentées ci-dessus,
- de fixer le nombre de membres de chacune d'entre elles à cinq, en sus du Maire, président de droit,
- de désigner les membres ci-dessous au sein des commissions municipales :

Commission Administration, Finances et Relations :

- Yves COZE, Président
- Jean-Sébastien BOUILLOT
- Ghislain DIDOT
- Sébastien Grégoire
- Dominique GENOT

Commission Structure et Cadre de Vie :

- Elisabeth BERGEON CHAUMETTE, Présidente
- Anna-Maria CERNIGLIA
- Sophie SEGURA
- Frédéric VIDEAU
- Marcel BOETHAS

Commission Qualité de vie :

- Stéphanie MARINO
- Catherine CHARPENTIER
- Jana FARHAT
- Yves COZE
- Dominique GENOT

La commission d'Appel d'Offre :

Monsieur TAPONAT, Maire, rappelle qu'il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée, pour les Communes de moins de 3500 habitants, de 3 membres du conseil municipal élu par le conseil à la représentation au plus fort reste (3 titulaires et 3 suppléants).

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. Yves COZE
- M. Jean-Sébastien BOUILLOT
- Mme Dominique GENOT

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme Elizabeth BERGEON-CHAUMETTE
- Mme Sophie SEGURA
- M. Philippe DOUCE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Proclame membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres les personnes suivantes, à l'issue de la désignation selon les modalités indiquées ci-dessus :

- M. Yves COZE
- M. Jean-Sébastien BOUILLOT
- Mme Dominique GENOT

Proclame membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres les personnes suivantes, à l'issue de la désignation selon les modalités indiquées ci-dessus :

- Mme Elizabeth BERGEON-CHAUMETTE
- Mme Sophie SEGURA
- M. Philippe DOUCE

Adoptée à l'unanimité.

5 **20/04/19** **Désignation des membres au sein de la commission communale des impôts directs**

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission;
- -de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants ;

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues.

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Vu au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI),

Considérant qu'il convient de désigner les membres au sein de la commission communale des impôts directs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de valider la liste proposée lors de la séance du conseil municipal et de la proposer à la Direction Générale des Impôts :

Tous les membres du Conseil Municipal + 10 autres administrés choisis sur la liste électorale –

1. Magalie DELLOYE
2. Gérard BORDEAUX
3. Martial JEAN
4. Valérie CALMELS
5. Alain PREVOTEAU
6. Gérard THIEVIN
7. Jean DERRIDA
8. François DOUZOUER
9. Marie BESSES
10. Pierre SOUDAIS

Adoptée à l'unanimité.

6 **20/04/20** **Election des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS**

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque commune.

Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales.

Conformément à l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

Détermination du nombre de membres :

Le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il découle de cette disposition que le maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire.

L'article R123-7 dispose que « le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal », il appartient donc au conseil municipal de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du CCAS.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité.

L'alinéa 7 de cet article est rédigé comme suit, « au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ». Il détermine de façon implicite le nombre minimum de 8 membres du CCAS, à savoir 4 conseillers municipaux et 4 membres nommés par le maire.

Le conseil municipal est donc appelé à en délibérer.

Monsieur le Maire propose de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Désignation des membres :

Eu égard aux dispositions énoncées plus haut, le conseil, après en avoir fixé le nombre, procède en son sein à l'élection de membres appelés à siéger au sein de cette instance. Cette élection fait l'objet d'une délibération à transmettre aux services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

S'agissant des membres nommés par le maire, l'article L.123-6, dernier alinéa, indique que l'arrêté portant nomination devra comprendre au moins 4 représentants des associations visées ci-dessus.

Par substitution et en cas de carence des associations susmentionnées, l'article précité indique que le maire peut envisager la désignation de membres « parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ».

Les membres du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste, même incomplète

Vu les articles L-123-4 et L-123-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires du CCAS pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire, son président, le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite de 8 membres élus et de 8 membres nommés, soit 16 membres en plus du Maire.

Vu la proposition du Maire de fixer à 4 le nombre de membres élus (hors Monsieur le Maire) et à 4 le nombre de membres désignés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer à 4 le nombre d'élu et à 4 le nombre de membres désignés.**
- **De désigner les membres appelés à siéger au CCAS comme suit :**
 - Sophie SEGURA
 - Elizabeth BERGEON-CHAUMETTE
 - Anna-Maria CERNIGLIA
 - Yves COZE

Les autres membres seront désignés par arrêté du Maire.

Adoptée à l'unanimité.

7 20/04/21 Délégation des membres de la Caisse des Ecoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article R212-26 du Code de l'éducation relatif à la composition du Conseil d'administration de la caisse des écoles,

Considérant :

Qu'il convient de désigner deux représentants au Conseil municipal de la caisse des écoles, outre le Maire Président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De désigner :

- Yves COZE
- Anna Maria CERNIGLIA

Les autres membres seront désignés par arrêté du Maire.

Adoptée à l'unanimité.

8 20/04/22 Désignation des membres du conseil au sein des commissions de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF)

Vu le courrier en date du 17 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 3 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité de désigner, parmi les conseillers municipaux, les membres titulaires ayant pour mission de représenter la commune au sein des commissions de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF)

Finances, ressources humaines, mutualisation

- Jean-Sébastien BOUILLOT/ Ghislain DIDOT

Développement économique, tourisme, attractivité

- Gérard TAPONAT/Yves COZE

Urbanisme, habitat, logement, déplacements

- Elizabeth BERGEON-CHAUMETTE/Frédéric VIDEAU

Environnement

- Gérard TAPONAT/Ghislain DIDOT

Sport, enfance, jeunesse, culture, vie associative

- Sophie SEGURA/Jana FAHRAT

Adoptée à l'unanimité.

9 20/04/23- **Désignation des délégués au sein des organismes extérieurs - Parc Naturel Régional du Gâtinais /SDESM /SMICTOM/SEMEA**

Vu les statuts du Syndicats mixte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 3 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité de désigner, parmi les conseillers municipaux, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ayant pour mission de représenter la commune au sein du Syndicats mixte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, SDEMS, SMICTOM et du SEMEA :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} :

De désigner les membres représentant la commune de Barbizon :

- au sein du Syndicats mixte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, comme suit :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
PNR	Yves COZE	Elizabeth BERGEON CHAUMETTE
	Jean-Sébastien BOUILLOT	Sophie SEGURA

Mme Dominique GENOT souligne qu'il est important que les délégués assistent aux commissions notamment pour l'obtention des subventions.

Mr TAPONAT signale que son équipe a bien compris les enjeux et compte bien participer aux commissions ad hoc.

- au sein du SDESM, comme suit :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
SDESM	Elizabeth BERGEON CHAUMETTE	

- Au sein du SMICTOM, comme suit :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
SMICTOM	Elizabeth BERGEON CHAUMETTE	Sébastien GREGOIRE
	Stéphanie MARINO	Frédéric VIDEAU

- au sein du SEMEA, comme suit :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
SEMEA	Gérard TAPONAT	Jana FAHRAT
	Ghislain DIDOT	

Adoptée à l'unanimité.

Mr Le Maire laisse la parole à Mr Jean-Sébastien BOUILLOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion 2019 du Receveur Municipal, trésorier de Fontainebleau-Avon,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

077034
TRES. FONTAINEBLEAU-AVON



II-1
Exercice 2019

32000 - BARBIZON -

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	2 286 921,28	3 346 094,88	5 633 016,16
Titres de recettes émis (b)	401 040,00	1 664 479,44	2 065 519,44
Réductions de titres (c)		4 435,50	4 435,50
Recettes nettes (d = b - c)	401 040,00	1 660 043,94	2 061 083,94
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	2 286 921,28	3 346 094,88	5 633 016,16
Mandats émis (f)	853 825,20	1 376 868,98	2 230 694,18
Annulations de mandats (g)	64 344,69	13,90	64 358,59
Dépenses nettes (h = f - g)	789 480,51	1 376 855,08	2 166 335,59
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		283 188,86	
(h - d) Déficit	388 440,51		105 251,65

32000 - BARBIZON -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement	-16 996,36		-388 440,51		-405 436,87
Fonctionnement	1 791 242,35	67 782,47	283 188,86		2 006 648,74
TOTAL I	1 774 245,99	67 782,47	-105 251,65		1 601 211,87
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 774 245,99	67 782,47	-105 251,65		1 601 211,87

Délibération de transfert de compétences des services EAU et Assainissement du 17/12/2018 vers CAPF

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article unique : de déclarer que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Adoptée à l'unanimité.

11 20/04/25 Approbation du Compte Administratif – Budget Principal 2019

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT fait une présentation de l'état des finances.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le compte administratif 2019.

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2019 présente :

- un résultat de l'exercice 2019 de -105 251,65 € qui se décompose comme suit :

283 188,86 € en Fonctionnement
-388 440,51 € en Investissement

- un résultat de clôture de l'exercice 2019 de 1 601 211,87€ qui se décompose comme suit :

2 006 648,74 € en Fonctionnement
-405 436,87 € en Investissement

Mr Philippe DOUCE précise que la somme de -405 436,87€ correspond aux factures déjà liquidées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, sous la présidence de M. Jean-Sébastien BOUILLOT, le Maire en exercice s'étant retiré :

Article unique : d'approuver le compte administratif 2019 en ses résultats.

Adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir examiné le Compte Administratif 2019,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif de l'exercice 2019 présente :

- un résultat de l'exercice 2019 de -105 251,65 € qui se décompose comme suit :

283 188.86 € en Fonctionnement
-388 440.51 € en Investissement

- un résultat de clôture de l'exercice 2019 de 1 601 211.87€ qui se décompose comme suit :

2 006 648,74 € en Fonctionnement
-405 436.87 € en Investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article unique : d'affecter les résultats comme suit :

77022 Code INSEE	MAIRIE DE BARBIZON 32000 BARBIZON COMMUNE	2019
---------------------	--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de membres exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	283 188,86
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 723 459,88
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	2 006 648,74
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-405 436,87
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-88 925,47
Besoin de financement F. = D. + E.	474 362,34
AFFECTATION =C. = G. + H.	2 006 648,74
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum ouverture du besoin de financement F	474 362,34
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	1 532 286,40
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Adoptée à l'unanimité.